

Règlement-taxe concernant la participation au financement des équipements collectifs

Approbation

Vote conseil communal : 10 mars 2025

Arrêté grand-ducal : 30 avril 2025

Texte du règlement

Art. 1^{er}. Champ d'application

- a) Une taxe de participation au financement des équipements collectifs, dont le montant est fixé à l'article 2, est prélevée lors de la création de toute nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination, notamment à une activité agricole, commerciale, industrielle, artisanale, de services, administrative ou récréative.
- b) La taxe devient exigible lors de la création d'une nouvelle unité d'habitation ou autre, que ce soit par la construction, la reconstruction, l'agrandissement ou du changement d'affectation d'un immeuble.
- c) Lorsque le nombre d'unités dans une bâtisse existante est augmenté, la taxe n'est due que pour chaque unité d'habitation ou affectée à toute autre destination supplémentaire nouvellement créée.

Art. 2. Montant de la taxe

Le montant de la taxe de participation aux équipements collectifs est fixé comme suit :

- a) Le calcul de la taxe pour toute unité destinée à l'habitation se fait en fonction de la surface habitable exprimée en mètres carrés (m²) multipliée par le montant de 25,00 EUR par m².
La surface habitable est déterminée suivant la norme relative à la surface des logements établie par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS).
- b) Le calcul de la taxe pour toute unité destinée à une activité commerciale, de service administratif, industrielle ou récréative se fait en fonction de la surface construite brute (SCB) exprimée en mètres carrés (m²) multipliée par le montant de 15,00 EUR par m².
- c) Le calcul de la taxe pour toute unité destinée à une activité artisanale ou agricole (comme une étable, une écurie, une grange, une porcherie, un hangar ou autre) se fait en fonction de la surface construite brute (SCB) exprimée en mètres carrés (m²) multipliée par le montant de 1,00 EUR par m².
- d) Le calcul de la taxe pour toute nouvelle unité affectée à une autre destination que l'habitation se fait en fonction de la surface construite brute. Par surface construite brute, on entend la surface telle qu'elle est définie au point G de l'annexe II, terminologie du degré d'utilisation du sol, du règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

Art. 3. Exonérations

La taxe de participation au financement des équipements collectifs n'est pas due pour :

- a) les constructions servant à des fins d'utilité publique ;
- b) la reconstruction des constructions sinistrées.

Art. 4. Consignation de la taxe

La taxe est à consigner à la caisse communale au moment de la délivrance de l'autorisation de bâtir.

En absence d'une autorisation de bâtir émise en bonne et due forme, pour quelque raison que ce soit, le propriétaire de l'immeuble est redevable de la présente taxe à partir du moment de la création de l'unité visée à l'article 1 qui précède.

Art. 5. Restitution de la taxe

La taxe est restituée au bénéficiaire de l'autorisation de construire lorsque les travaux autorisés ne sont pas réalisés et sous condition que l'autorisation est périmée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Art. 6. Dispositions abrogatoires

Sont abrogées :

- la délibération du 13 décembre 2006 du conseil communal de Mompach portant introduction d'une taxe de participation au financement des équipements collectifs, approuvée par arrêté grand-ducal du 30 mars 2007 et par décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 19 avril 2007, réf. : 4.0042 (308) ; et
- la délibération du 23 novembre 2000 du conseil communal de Rosport portant approbation d'un règlement-taxe sur l'infrastructure, approuvée par arrêté grand-ducal du 9 février 2001 et par décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 27 février 2001, réf. : 4.0042/NH.